



REGLEMENT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Préambule

Le territoire du Pays de L'Arbresle compte de très nombreuses associations, répartis sur les 17 communes.

Ce tissu associatif dense et diversifié est une richesse de la vie locale. C'est un moteur essentiel du développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. Il permet de créer et maintenir le lien social.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et plus généralement du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a établi le présent règlement, qui s'appuie notamment sur :

- la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Pour régir l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, la Communauté de Communes met en place un règlement d'attribution des subventions.

Il s'agit d'offrir une plus grande transparence et équité vis à vis des associations, dans une démarche responsable de la collectivité.

Il sera effectif à compter des attributions pour l'année 2021 (dossiers de demandes déposés à l'automne 2020).

Article 1 : Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle aux associations qui œuvrent dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse, de la solidarité et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes.

Pour des demandes relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités, mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Le règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- **précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- **conditionnelles** : elles sont attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire. Elle reste soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour bénéficier d'un soutien financier de la Communauté de Communes, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une association de type loi 1901 ou une coopérative scolaire
- être déclarée en Préfecture
- avoir son siège dans une commune du Pays de L'ARBRESLE
- avoir une activité régulière sur le territoire
- ne pas avoir un objet à caractère religieux, politique ou syndical
- avoir présenté un dossier de demande de subvention (tel que celui annexé au présent règlement) dans les délais annoncés dans l'appel à projet.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Les demandes formulées par les associations sont de deux types :

➤ Subvention de fonctionnement

Ce type d'aide ne peut être accordé qu'à des associations ayant un objet à caractère social et solidaire, relevant des services à la population.

Le périmètre d'intervention de l'association doit dépasser celui de la commune siège et les adhérents doivent être des habitants des différentes communes du Pays de L'Arbresle.

➤ La subvention pour l'évènementiel, pour une manifestation

Le projet doit s'adresser à un public plus large que les adhérents de l'association.

Le projet doit s'inscrire dans l'objet de l'association et être en cohérence avec les actions qu'elle mène.

Si l'action présente un caractère différent de l'activité habituelle de l'association : envergure différente, nouveau public, nouveau thème..., une majoration de la subvention attribuée est possible.

Dans la mise en œuvre du projet proposé, l'association doit s'engager, conformément aux priorités définies par la CCPA, à :

- Réduire les impacts sur l'environnement et le climat ; elle doit également s'inscrire dans une démarche de développement durable et de qualité (exemples : verres réutilisables, produits locaux, covoiturage, tri des déchets, etc.) ;
- Veiller à permettre un accès égal aux hommes et aux femmes.

L'action présentée doit revêtir l'une ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- ✓ Action ayant un impact sur l'image du territoire, sur sa notoriété ; dont on peut dire qu'elle joue un rôle de résonance pour l'identité du territoire.
- ✓ Action ayant un impact positif pour la population du territoire (public concerné, porteur local, animation sur le territoire, ...).
- ✓ Action qui bénéficie d'une participation significative d'une ou plusieurs communes du territoire (financière ou par mise à disposition de personnel, de locaux ou de matériel).

Article 4 : Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subventions est annexé à ce règlement.

Il est transmis aux mairies au cours du mois d'octobre.

Ce dossier peut être retiré par les associations au cours de cette période dans les mairies ou auprès de la Communauté de Communes (site internet).

Les dossiers complétés sont à retourner à la Communauté de Communes dans les délais impartis.

Article 5 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Dans tous les cas, le dossier pour un financement pour l'année « n » doit être déposé à l'automne de l'année « n-1 ».

Chaque dossier sera étudié par la commission Culture et vie associative, puis les choix de la commission seront présentés au Bureau avant la fin de l'année « n -1 » ou en tout début de l'année « n ».

Les attributions sont faites dans la limite de l'enveloppe globale disponible pour les subventions.

Les refus de subvention sont notifiés aux intéressés dès le positionnement du Bureau.

L'attribution à chaque association sera entérinée lors du vote du budget primitif de la Communauté de Communes de l'année « n ».

L'association bénéficiaire reçoit une lettre de notification dans la semaine qui suit le Conseil Communautaire.

Article 6 : Modalités d'attribution et de paiement

Pour le soutien à une action relevant de l'évènementiel, le montant attribué est de 20 % maximum du budget de l'action envisagée, plafonné à 3 000 €.

Pour les aides au fonctionnement, elles sont également de 20 % maximum du budget annuel de fonctionnement, plafonné à 3 000 €.

Aucune subvention ne sera inférieure à 500 €.

Pour les aides au fonctionnement, des conventions spécifiques peuvent définir des conditions particulières en fonction des objectifs de l'association et des attentes de la collectivité.

Dans un délai de 3 mois après la fin de la manifestation, l'association bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à la Communauté de Communes le bilan de l'action (qualitatif, quantitatif et financier).

Pour les aides au fonctionnement, l'association présentera un bilan moral et financier en fin d'année.

La participation de la Communauté de Communes doit être mentionnée dans les supports de communication, dans le rapport d'activités de l'association et/ou dans les locaux de l'association, par exemple via l'affichage du logo de la CCPA.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement :

75% de la somme de la subvention sera versée dès le vote du montant au Conseil Communautaire. Les 25% restants seront versés dès réception par la Communauté de Communes d'un bilan de l'action ; ce bilan devra être produit dans les trois mois au maximum après la fin de l'action.

Pour les subventions relatives à des événements :

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, et des incertitudes liées à la tenue des événements, en 2021 les subventions relatives aux événements seront versées 1 mois avant la date prévisionnelle. Une avance de frais est possible sur demande des associations, pour permettre l'organisation de l'évènement.

Article 8 : Annulation de la subvention

En cas de non-respect des obligations de l'association dans la réalisation de l'action, d'une réalisation partielle ou d'une non-réalisation de l'action, l'aide financière pourra être annulée ou proratisée. L'annulation de l'action envisagée entraînera la perte de la subvention et/ou son remboursement, si le versement a eu lieu.

Article 9 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment, sur décision du Bureau, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.